

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE *relatif à la protection de la nature.*

Par M. Pierre VALLON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean de Bagnaux, *président*; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents*; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : 1^{re} lecture : **1565, 1764**, et in-8° **459**.

2^e lecture : **2309, 2372** et in-8° **502**.

Sénat : 1^{re} lecture : **269, 293, 294** et in-8° **139** (1975-1976).

2^e lecture : **350** (1975-1976).

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen du projet de loi relatif à la protection de la nature a porté témoignage de l'intérêt qu'accordent les parlementaires, députés et sénateurs, aux problèmes soulevés par l'évolution de notre environnement.

Renforcé et précisé sur de très nombreux points par l'Assemblée Nationale, en première lecture, le texte avait été encore développé par le Sénat en certaines de ses dispositions.

Votre Commission ne peut que se féliciter du vote intervenu en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale : la plupart des modifications apportées par le Sénat ont été adoptées, et certaines d'entre elles encore renforcées par les amendements proposés tant par la Commission de la Production et des Echanges que par les autres députés. Certains des amendements proposés par votre Commission et repoussés au Sénat en première lecture ont même été repris par l'Assemblée : tel celui qui spécifie, à l'article 2, que les ouvrages seront soumis à l'étude d'impact non en fonction de leur taille, mais en fonction de leurs incidences sur l'environnement.

Dans ces conditions, votre Commission a très peu d'amendements à vous proposer ; elle aurait même préconisé l'adoption conforme du texte si la rédaction, un peu ambiguë, du deuxième paragraphe de l'article 22 A, introduit lors de la deuxième lecture de l'Assemblée Nationale, ne lui avait semblé devoir être simplifiée.

Tel est l'objet du seul amendement qu'elle vous présente ; une analyse détaillée en est fournie dans l'examen des articles restant en discussion.

*
**

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article 2.

L'Assemblée Nationale a modifié trois alinéas de l'article 2 et introduit une disposition nouvelle.

Au deuxième alinéa, sur l'initiative de M. Mesmin, elle a repris un amendement présenté par votre Commission en première lecture et qui, à la demande du Gouvernement, n'avait pas été retenu par le Sénat.

Nous ne pouvons donc qu'approuver cette modification qui lie la nécessité de l'étude d'impact, non à la taille des ouvrages, mais à l'étendue de leurs *incidences* sur le milieu naturel.

Au septième alinéa, l'Assemblée Nationale a procédé à une amélioration rédactionnelle qui concilie notre souci d'introduire la notion de « suppression ou compensation » et celui de l'Assemblée qui envisageait la « réduction » des conséquences dommageables pour l'environnement.

Elle a ajouté un avant-dernier alinéa, nouveau, qui reprend partiellement l'idée que votre Commission avait défendue en première lecture : le Ministre de la Qualité de la vie doit toujours pouvoir se saisir ou être saisi pour avis d'une étude d'impact. C'est là une innovation heureuse qui souligne l'intérêt que porte le Parlement à ce Ministère et à l'extension de ses prérogatives.

L'Assemblée Nationale a approuvé la nouvelle rédaction que nous avons apportée au dernier alinéa ; elle l'a même judicieusement renforcée, en introduisant l'obligation d'une procédure d'urgence pour la constatation d'une éventuelle absence de l'étude d'impact.

Cette procédure pourra sans doute permettre de réduire substantiellement les délais de jugement.

CHAPITRE PREMIER.

De la protection de la faune et de la flore.

Article 5.

La rédaction proposée par l'Assemblée a l'avantage de simplifier la procédure prévue par cet article. Nous nous y rallions donc.

Article 5 quater.

L'Assemblée a procédé à une extension, justifiée, des dispositions de cet article au domaine de la conchyliculture.

CHAPITRE PREMIER *bis*.

De la protection de l'animal.

Article 5 sexies.

La Commission s'est ralliée à l'amélioration rédactionnelle opérée par l'Assemblée.

Article 5 octies.

Elle a été également sensible à la préoccupation de la Commission de la Production et des Echanges, qui désire promouvoir l'identification des animaux en établissant un régime d'abattage différent suivant que ces animaux sont identifiables ou non. Elle ne reviendra donc pas sur cet article.

CHAPITRE II.

Des réserves naturelles.

Article 8.

L'Assemblée a procédé à une simplification heureuse de cet article, en éliminant une énumération toujours incomplète.

Article 13 bis.

La Commission a décidé de suivre l'Assemblée dans la simplification de la procédure de l'article 13 *bis*.

Article 15.

La Commission a approuvé l'introduction de l'enquête publique dans la procédure de déclassement. L'enquête publique, surtout depuis sa réforme récente, apporte toutes les garanties nécessaires à la décision de déclassement.

CHAPITRE III.

Dispositions pénales.

Article 19 bis.

L'Assemblée a, sur la demande du Gouvernement, procédé à une modification rédactionnelle.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

Article 22 A.

Votre Commission s'est attentivement penchée sur la modification de l'article 366 du Code rural adoptée à l'Assemblée ; elle a été sensible aux préoccupations qui commandaient tant l'amendement présenté par M. Bécam que celui présenté par M. de Poulpiquet : la préservation des oiseaux migrateurs relève bien, comme l'a dit à l'Assemblée M. Granet, d'une loi sur la protection de la nature ; cette loi ne doit cependant pas faire obstacle à la possibilité de tirer les oiseaux d'élevage. L'ensemble de l'article 22 a appelé de sa part deux séries d'observations :

- Elle a d'abord critiqué la rédaction actuelle de l'article 366, qui permet, dans certaines conditions, la chasse en dehors des périodes autorisées. Il s'agit là d'une disposition inquiétante pour qui se soucie de la protection de la nature ; les périodes de chasse sont

en effet établies de façon à permettre au gibier une bonne reproduction. Les dispositions de l'article 366 permettent de « chasser ou faire chasser en tout temps » : elles lui semblent devoir mériter une modification qui irait encore plus loin que celle proposée par M. Bécam, celle-ci tendant à limiter ce droit au seul gibier à poil.

• Concernant le dernier alinéa de l'article 22 A, qui porte sur les conditions de la chasse des oiseaux d'élevage, la Commission a estimé qu'il était peu opportun d'en conserver la rédaction actuelle. Cette rédaction aborde en effet des points précis qui relèvent du domaine réglementaire. La liste des oiseaux pouvant être chassés comporte ainsi les dangers de toute énumération qui, faute d'être exhaustive, est toujours insuffisante. D'autre part, les modalités du contrôle de la chasse des oiseaux d'élevage qui, il ne faut pas se le dissimuler, sera difficile à exercer, devrait être également réservé au domaine réglementaire dont la souplesse permettra une meilleure adaptation aux réalités.

Telles sont les motivations qui ont inspiré la Commission dans la rédaction de l'amendement suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa premier à la chasse de certains oiseaux d'élevage. Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
.....				
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement.	Les travaux... ... ou une décision d'approbation <i>ainsi que les documents d'urbanisme</i> d'environnement.	Conforme.	Alinéa conforme.	Conforme.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles ces préoccupations sont prises en considération dans les procédures réglementaires existantes.	Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment : ● d'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;	Conforme.	Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Alinéa conforme.	
		Conforme.		
		Il fixe notamment : Conforme.	Il fixe notamment : Alinéa conforme.	

• d'autre part :

— le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour réduire les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement ;

— les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

— la liste limitative des ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête se fonde sur l'absence d'étude d'impact.

• d'autre part :

— le contenu de l'étude d'impact...

... et les mesures envisagées pour *supprimer ou compenser dans toute la mesure possible les conséquences dommageables pour l'environnement* ;

Conforme.

— la liste limitative des ouvrages qui, en raison de *la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement*, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre *une autorisation* ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, *est fondée sur l'absence d'étude d'impact*, la juridiction saisie *donne droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès la constatation de cette absence.*

• d'autre part :

— le contenu de l'étude d'impact...

... et les mesures envisagées pour *supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement* ;

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Il fixe également les conditions dans lesquelles le Ministre chargé de l'Environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

Si une requête...

... la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée *dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore.	De la protection de la faune et de la flore.	De la protection de la faune et de la flore.	De la protection de la faune et de la flore.	De la protection de la faune et de la flore.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat :	La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. La liste de ces animaux et de ces plantes est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection de la nature et du Ministre de l'Agriculture ;	La production,... ... dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Protection de la nature, <i>du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Recherche scientifique ainsi que des autres Ministres, en tant que de besoin, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les</i>	La production,... ... dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Protection de la nature et, en tant que de besoin, <i>du ou des Ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.</i>	Conforme.
..... Conformes

conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis (nouveau).

2. L'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les responsables de ces établissements doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux, dans des conditions fixées par décret.

Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat pour l'entretien de ces animaux.

Les établissements qui existaient avant la date de promulgation de la présente loi continueront d'être exploités sans l'autorisation prévue ci-dessus. Toutefois, dans un délai de six mois, chaque établissement concerné devra se faire connaître au préfet et se verra imposer les mesures propres à faire respecter la réglementation ci-dessus.

Art. 5 bis.

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de toilettage, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

Les dispositions du présent article s'appliquent également et selon les modalités fixées aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 ter.

Conforme

Art. 5 bis.

Sans préjudice des dispositions...

... l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit...

décret en Conseil d'Etat.
Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 5 bis.

Conforme.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE PREMIER *bis*.

De la protection de l'animal.

Art. 5 *sexies* (nouveau).

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 quinquies ci-dessus sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

Art. 5 *quater*.

Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime destinés à la consommation, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE PREMIER *bis*.

De la protection de l'animal.

Art. 5 *quinquies*.

Conforme

Art. 5 *sexies*.

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 quinquies ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du Code rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement

Art. 5 *quater*.

Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime et de la conchyliculture destinés à la consommation, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE PREMIER *bis*.

De la protection de l'animal.

Art. 5 *sexies*.

Tout homme a le droit...

...et de l'hygiène publique et des dispositions de la présente loi.

Alinéa conforme.

Art. 5 *quater*.

Conforme.

Art. 5 *sexies*.

Conforme.

indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 5 septies.

Conforme

Art. 5 octies (nouveau).

Art. 5 octies.

I. — Le premier alinéa de l'article 213 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher les divagations des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui, l'abattage sera réalisé dès l'expiration d'un délai de huit jours. »

Art. 5 octies.

I. — Le premier alinéa de l'article 213 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats...

...et s'ils n'ont pas été réclamés par lui ; l'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du Ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

Art. 5 octies.
Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

— L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques, qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

II. — Conforme.

Conforme.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Conforme.

Art. 5 *decies*.

Conforme.

CHAPITRE II
Des réserves naturelles.

Art. 6 et 7.

Conformes

CHAPITRE II
Dispositions relatives
à la création
de réserves naturelles.

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concéssibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

Alinéa conforme.

L'acte de classement doit permettre le maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale.

Art. 13 bis (nouveau).

Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvages présentant un intérêt exceptionnel, les propriétaires pourront demander que celles-ci soient agréées comme réserve.

Alinéa conforme.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes de nature agricole, forestière, pastorales, artisanale ou touristique dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6.

Art. 9, 10, 11, 12, 13.

Conformes

Art. 13 bis.

Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvages présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander

Alinéa conforme.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6.

Art. 13 bis.

Afin de protéger...

Conforme.

Art. 13 bis.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>ves naturelles volontaires par le Ministre chargé de la Protection de la nature.</i></p>	<p>que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le Ministre chargé de la Protection de la nature, <i>après consultation de toutes les collectivités intéressées.</i></p>	<p>... après consultation de toutes les collectivités <i>locales</i> intéressées.</p>	
	<p>Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers. Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat <i>précise</i> la durée de l'agrément...</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
		<p>... à l'égard des tiers. Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
		<p>Art. 14.</p>		
		<p>Conforme</p>		
<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Les gîtes minéraux et fossilifères présentant un intérêt scientifique particulier peuvent bénéficier des mesures de protection prises en application des articles 7 à 14 de la présente loi.</p>	<p><i>Supprimé.</i> (Voir article 6.)</p>	<p><i>Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après consultation de toutes les collectivités locales intéressées, par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après <i>enquête publique</i> par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p><i>Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux maires des communes concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.</i></p>	<p>Alinéa conforme.</p>	

Conformes

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 16, 17, 18, 19.

Conformes

Art. 19 bis.

Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux lorsque l'infraction commise est punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20.

Conforme

Art. 20 bis.

Suppression conforme

Art. 21.

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 20 ci-dessus...

Dispositions pénales.

Art. 19 bis.

Alinéa conforme.

Toutefois, pour ces infractions, l'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moyen d'un timbre-amende.

Art. 21.

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 19 et 20 ci-dessus...

Dispositions pénales.

Art. 19 bis.

Conforme.

Art. 21.

Conforme.

Dispositions pénales.

Dispositions pénales.

Art. 19 bis (nouveau).

Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21.

Conforme.

Art. 21.

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 18 ci-dessus s'appliquent aux réserves na-

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>turelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sus mentionnée.</p>		<p>2 mai 1930 sus mentionnée.</p>	<p>2 mai 1930 sus mentionnée.</p>	
		<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses.</p>
		<p>Art. 22 A (nouveau). (Voir art. 20 bis [nouveau] adopté par l'A.N.)</p>	<p>Art. 22 A.</p>	<p>Art. 22 A.</p>
		<p>Il est inséré à la fin de l'article 373 du Code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le Ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »</p>	<p>I. — Paragraphe conforme.</p>	<p>I. — Conforme.</p>
			<p>II. — L'article 366 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Alinéa conforme.</p>
			<p>« Art. 366. — Toutefois le propriétaire ou possesseur peut, en tous temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

« Les oiseaux d'élevage des espèces suivantes :

- « — faisans,*
- « — canards,*
- « — perdrix,*

pourront également bénéficier de la dérogation reconnue ci-dessus à la chasse au gibier à poil et ce, dans des conditions fixées par décret exigeant notamment que le propriétaire du droit de chasse dans l'enclos permette le contrôle des oiseaux effectivement lâchés et le contrôle des oiseaux effectivement abattus au cours des chasses organisées, le nombre de pièces abattues ne devant pas dépasser 75 % des oiseaux lâchés. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa premier à la chasse de certains oiseaux d'élevage.

« Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. »

Art. 22 et 23.

--- *Suppression conforme* ---

Art. 24, 24 bis, 24 ter,
24 quater, 25, 26, 27.

Conformes

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 22 A.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 366 du Code rural par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa premier à la chasse de certains oiseaux d'élevage.

« Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. »